



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-044

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

91-2024-02-23-00002 - Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 23 février 2024 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CYRUS ONE pour l'exploitation des installations du centre de données informatiques localisé 1 boulevard Arago - ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320) (6 pages)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-02-23-00002

Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 23 février 2024 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CYRUS ONE pour l'exploitation des installations du centre de données informatiques localisé 1 boulevard Arago - ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320)



**Arrêté n°2024-PREF/DCPPAT/BUPPE/065 du 23 février 2024  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CYRUS ONE pour  
l'exploitation des installations du centre de données informatiques localisé 1 boulevard Arago –  
ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320)**

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 15 mars 2023 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-024 du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021 portant enregistrement de la demande présentée par la société CYRUS ONE pour l'exploitation d'installations de combustion dans le cadre de la création d'un centre de données informatiques localisé 1 boulevard Arago – ZI de Vilemilan à WISSOUS (91320) ;

**VU** le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 5 février 2024 visant à déclarer les dispositifs mis en place pour permettre une amélioration environnementale du centre de données ;

**VU** les observations de la société CYRUS ONE sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 12 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2024 proposant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société CYRUS ONE sur le site de WISSOUS sont régulièrement enregistrées et connues,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à récupérer la chaleur fatale émise par les groupes froids installés dans le cadre de la Phase 2 du projet pour la mettre à disposition d'un réseau de chaleur urbain, lorsque le centre de données informatiques aura été raccordé à un tel réseau,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à prendre des mesures pour réduire l'impact environnemental du site concernant les rejets à l'atmosphère, les nuisances sonores, les risques de vibrations et les nuisances lumineuses,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation qui ont fait l'objet du porter-à-connaissance du 5 février 2024 sont notables mais non substantielles,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société CYRUS ONE pour ses installations situées sur le site de WISSOUS,

**SUR** proposition du chef de l'unité départementale de l'essonne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CYRUS ONE, dont le siège social est situé 52 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 1 boulevard Arago – ZI de Villemilan – 91320 WISSOUS.

Le présent arrêté modifie et renforce les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021.

### Article 2 : Nature des installations

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/264 du 19 novembre 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

- **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910. A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)	15 groupes électrogène, dont 10 pouvant fonctionner en simultané.  La puissance thermique nominale étant de 49,5MW.	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>7 groupes froids (stockés dans les espaces techniques), 2 063 kg de R134a.</p> <p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 063 kg.</p> <p>Les groupes froids utilisant le fluide R513a ne sont pas classés.</p>	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Batteries au plomb (stockées dans les espaces techniques) pour une puissance totale d'environ 6 360 Kw.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 6 360 kW</p>	D
2925.2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.</p>	<p>Batteries lithium-ion (stockées dans les salles informatiques), pour une puissance totale d'environ 9 000 kW.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 9 000 kW</p>	D
4734.1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>15 cuves enterrées contenant du fioul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 12 cuves de 30 m<sup>3</sup></li> <li>- 2 cuves de 15 m<sup>3</sup></li> <li>- 1 cuve de 10 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant de 350 tonnes</p>	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

### Article 3 : Valorisation de la chaleur fatale

L'exploitant récupère la chaleur fatale émise par les équipements installés dans le cadre de la phase 2 du projet pour la mettre à disposition d'un réseau de chaleur urbain lorsque le centre de données informatiques aura été raccordé à un tel réseau.

#### **Article 4 : Rejet à l'atmosphère**

Les 9 groupes électrogènes mis en place dans le cadre de la phase 2 du projet et le dernier groupe électrogène de la phase 1 sont munis d'un système de traitement des Nox.

La valeur limite d'émission en NOx des rejets à l'atmosphère de ces groupes électrogènes est de 200 mg/Nm<sup>3</sup> à 15 % d'O<sub>2</sub>.

La hauteur minimale des cheminées des groupes électrogènes est de 19,5 m.

#### **Article 5 : Bruit**

Les mesures suivantes visant à réduire les nuisances acoustiques des installations sont mises en place sur les équipements implantés dans le cadre de la phase 2 du projet :

- les groupes électrogènes sont confinés dans des containers individuels ;
- des silencieux sont mis en place au rejet et à la reprise d'air des containers ;
- un silencieux est mis en place à l'échappement des groupes électrogènes afin que le niveau sonore à l'échappement soit inférieur d'au moins 25 dB au niveau sonore engendré par le fonctionnement du groupe ;
- des écrans acoustiques sont mis en place en périphérie de chaque espace technique extérieur et toiture technique, d'une hauteur de 10 mètres au sol et à minima de 2 mètres au-dessus des installations ;
- un revêtement acoustique absorbant est mis en place sur l'ensemble du plafond des locaux abritant les unités de climatisation ;
- des éléments anti-vibratiles sont mis en place afin d'éviter la transmission des bruits au niveau :
  - des groupes froids : ils sont positionnés sur des socles adaptés et sont équipés de plots anti-vibratiles de manière à éviter toute transmission de vibration au bâtiment ;
  - des groupes électrogènes : ils sont localisés dans des containers qui disposent d'isolations vibratiles efficaces ;
  - des pompes, des circulateurs et des ventilateurs : des manchons anti-vibratiles sont installés à l'amont et à l'aval de chaque pompe et autre appareil tournant ;
  - aéraulique : les ventilateurs sont montés sur des ressorts anti-vibratiles et les armoires, climatisation, et CTA sont posés sur support résilient en caoutchouc.

Les mesures organisationnelles suivantes sont mises en œuvre :

- absence de tests des groupes électrogènes pendant les pics de pollution de l'atmosphère annoncés par la Préfecture ;
- les tests de fonctionnement des groupes électrogènes sont exclusivement réalisés en journée ;
- les groupes électrogènes sont au maximum testés par groupe dont la répartition permet d'éviter l'allumage simultané de tous les groupes électrogènes ;
- le nombre et la durée des phases de test de maintenance sont réduits au maximum, tout en garantissant l'assurance du bon fonctionnement des installations ;
- un test simultané de tous les groupes électrogènes est réalisé seulement une fois par an.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un mois au maximum après la mise en service des installations implantées dans le cadre de la phase 2 du projet puis tous les 3 ans.

#### **Article 6 : Eclairage**

Les niveaux d'éclairage sur site sont limités au strict nécessaire pour assurer la sécurité du site et réduire le risque d'intrusion.

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les impacts liés à l'éclairage du site :

- les lumières diffuses de manière latérale ou vers le sol ;
- l'éclairage extérieur est programmé avec des capteurs de luminosité ;
- l'éclairage au niveau de la clôture est équipé de capteurs de présence permettant à l'éclairage de s'adapter à la présence humaine ;
- la température de l'éclairage de voirie est inférieure à 3 000 degrés Kelvin ;
- l'intensité de l'éclairage extérieur est de 25 lux
- les ampoules sont des ampoules LED ;
- le positionnement des lampes, leur intensité et les cibles sont réfléchis pour limiter l'impact sur la biodiversité.

L'exploitant fait valider le fonctionnement de l'éclairage et sa conformité avec la réglementation en vigueur par un bureau de contrôle. L'éclairage en direction des habitants de Val Lacroix est modifié pour réduire les nuisances.

#### **Article 7 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de WISSOUS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de WISSOUS pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>):

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne - TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de WISSOUS,  
L'exploitant, la société CYRUS ONE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet délégué pour l'égalité des chances et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier DELCAYROU

